

JOB
1: 02.94

DECISION DCC 20-94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux (2) requêtes en dates des 16 novembre 1992 et 12 novembre 1993 enregistrées respectivement au Secrétariat du Haut Conseil de la République faisant fonction de Cour Constitutionnelle le 19 novembre 1992 sous le numéro 0135 et au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 18 novembre 1993 sous le numéro 313, par lesquelles l'Association Béninoise des Promoteurs de Radios et Télévisions Privées (ASSPRO) sollicite le contrôle de constitutionnalité de l'article 35 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ; (HAAC).

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu la Loi Organique n° 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'Association Béninoise des Promoteurs de Radios et Télévisions Privées (ASSPRO) soumet à la Cour le contrôle de constitutionnalité de l'article 35 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Considérant qu'aux termes des articles 97 et 117 de la Constitution, une loi organique ne peut être promulguée qu'après la déclaration de sa conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle ; que la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 a été soumise à ce contrôle ; que le Haut Conseil de la République faisant fonction de Cour Constitutionnelle a, par décision 11 DC du 6 août 1992, déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de ladite Loi Organique ;

Considérant que l'article 35 déféré à la Cour fait partie des dispositions de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992, déclarées conformes à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent à toutes les juridictions ;

qu'elle ne saurait en conséquence recevoir le présent recours sans violer ces dispositions ;

D E C I D E :

ARTICLE 1er.- Le recours de l'Association Béninoise des Promoteurs de Radios et de Télévisions Privées (ASSPRO) est irrecevable.

ARTICLE 2.- La présente décision sera notifiée à l'Association Béninoise des Promoteurs de Radios et Télévisions Privées et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le Sept Juillet Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quartoze.

Madame Elisabeth K. POGNON Président

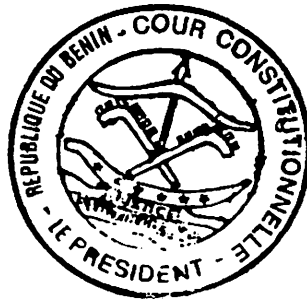
Messieurs

Alexis	HOUNTONDI	Vice-président
Bruno	AHONLONSOU	Membre
Alfred	ELEGBE	"
Pierre	EHOUMI	"
Hubert	MAGA	"

Le Rapporteur



Elisabeth K. POGNON.-



Le Président



Elisabeth K. POGNON.-